

REDEVANCES AURIFÈRES OSISKO LTÉE

POLITIQUE RELATIVE AUX OPÉRATIONS SUR TITRES

OBJECTIF ET PORTÉE

En conformité avec son engagement de mettre en œuvre des pratiques de bonne gouvernance, Redevances Aurifères Osisko Ltée (« **Osisko** » ou la « **Société** ») considère qu'il est important d'établir des lignes directrices à l'égard des opérations sur les actions ou autres titres d'Osisko, (ci-après désignés les « **titres d'Osisko** »). Bien entendu, ces lignes directrices minimisent les risques de violations aux lois sur les valeurs mobilières.

La politique relative aux opérations sur titres (la « **Politique** ») de la Société incorpore les règles concernant les transactions et opérations sur titres inclus dans la législation applicable en matière de valeurs mobilières et les règles de la Bourse de Toronto et celles du New York Stock Exchange. Par conséquent, cette Politique s'applique à tous les administrateurs, dirigeants et employés d'Osisko et de ses filiales.

GÉNÉRALITÉS

Les lois sur les valeurs mobilières interdisent à toute personne qui entretient des rapports étroits ou particuliers avec Osisko d'acheter ou vendre (ou d'autrement disposer) des titres d'Osisko lorsque cette personne a connaissance d'informations non publiques importantes concernant les affaires de la Société. Ces lois interdisent également la communication d'informations non publiques importantes à quiconque (incluant famille et amis), sauf en cas de nécessité dans le cours normal des affaires. Au moment requis, la Société divulgue au public l'information importante au moyen de communiqués de presse ou autrement. Toutefois, avant que l'information ne soit rendue publique, des administrateurs, dirigeants ou employés peuvent avoir connaissance d'informations non publiques importantes, et doivent, dans de telles circonstances, faire preuve de prudence et de jugement afin de ne pas commettre de violations aux lois ou aux règles d'éthique.

Une information non publique importante concernant les affaires de la Société désigne tout fait, événement, circonstance ou changement qui a trait aux affaires, activités et biens de la Société qui n'est pas encore connu du public et qui entraîne, ou qui est raisonnablement susceptible d'entraîner, un changement important dans le cours ou la valeur des titres d'Osisko, ainsi que tout renseignement qui est raisonnablement susceptible d'avoir une incidence marquée sur la décision d'un investisseur raisonnable d'acheter, vendre ou conserver des titres d'Osisko.

Cela comprend notamment de l'information non publique portant sur:

- a) les bénéfices et autres résultats financiers;
- b) l'acquisition ou l'aliénation d'éléments d'actifs importants;
- c) une découverte minérale;
- d) résultats préliminaires de la production;

- e) une entente ou un arrangement concernant une offre publique d'achat, une opération de regroupement, une fusion ou une réorganisation;
- f) une entente ou un arrangement relatif à une entreprise en co-participation;
- g) toute modification projetée de la structure du capital, y compris les émissions d'actions ou de débetures, les divisions d'actions ou les dividendes en actions;
- h) tout changement dans l'actionnariat qui pourrait influencer sur le contrôle de la Société;
- i) l'emprunt d'une somme importante;
- j) la vente publique ou privée de titres d'Osisko;
- k) des changements dans les programmes en immobilisations ou les objectifs de la Société;
- l) tout changement important au sein de la direction ou du conseil d'administration de la Société;
- m) tout litige important;
- n) tout conflit de travail important ou conflit important avec des entrepreneurs, fournisseurs, ou clients principaux;
- o) tout cas de défaut en vertu de conventions de financement ou autres; et
- p) tout autre changement dans les activités, affaires ou la propriété de la Société, qui pourrait vraisemblablement des conséquences importantes sur le cours ou la valeur des titres d'Osisko ou une incidence sur la décision d'investissement d'un investisseur raisonnable.

LIGNES DIRECTRICES SUR LES OPÉRATIONS

Dans le but d'atteindre l'objectif énoncé ci-dessus, la Société établit les lignes directrices suivantes à l'égard des opérations sur dans les titres d'Osisko par ses administrateurs, dirigeants et employés:

1. Les administrateurs, dirigeants et employés de la Société, ainsi que les membres de leur famille habitant sous le même toit, ne doivent pas acheter ou vendre de titres d'Osisko lorsqu'ils sont en possession d'informations non publiques importantes relativement aux affaires de la Société;
2. Les administrateurs, dirigeants et les employés de la Société, pendant la période compris entre le dixième jour de bourse précédent la divulgation publique des résultats financiers et le deuxième jour de bourse suivant la divulgation des résultats financiers trimestriels ou annuels par voie de communiqué de presse, ne doivent pas acheter ou vendre de titres d'Osisko, étant entendu que cette ligne directrice ne s'applique pas à l'acquisition d'actions ordinaires en vertu de tout programme d'achat d'actions des employés d'Osisko (le « **programme d'achat d'actions** ») qu'Osisko pourrait mettre en œuvre;
3. les administrateurs, dirigeants et employés de la Société ne doivent pas acheter ou vendre des titres d'Osisko pendant la période comprise entre la fin du trimestre et la première négociation suivant la divulgation publique des résultats préliminaires de production;

4. Les administrateurs, dirigeants et employés de la Société ne doivent pas acheter ou vendre de titres d'Osisko avant le deuxième jour suivant la divulgation publique de toute information importante; étant entendu que cette ligne directrice ne s'applique pas à l'acquisition aux termes du programme d'achat d'actions;
5. Les administrateurs, dirigeants et employés de la Société ne doivent pas vendre à découvert les titres d'Osisko; et
6. Les administrateurs, dirigeants et employés de la Société ne doivent pas utiliser toute stratégie liée aux instruments dérivés à l'égard des titres d'Osisko, incluant tout instrument financier conçu pour protéger contre une diminution de la valeur marchande des titres d'Osisko ou pour annuler une telle diminution, ou utiliser de tels instruments.

INITIÉS

Tous les administrateurs, dirigeants et actionnaires (détenant plus de 10% des droits de vote rattachés à tous les titres en circulation) de la Société sont des initiés, y compris tout administrateur ou dirigeant d'une filiale de la Société.

OBLIGATIONS RELATIVES AUX TRANSACTIONS PAR LES INITIÉS

Une personne qui est un initié d'Osisko doit, dans les dix (10) jours où elle devient un initié, déposer sur www.sedi.ca une déclaration d'initié dans la forme requise avec effet à compter de la date à laquelle la personne devient un initié afin de divulguer toute détention directe ou indirecte ou tout contrôle ou emprise qu'elle exerce sur des titres d'Osisko (à condition toutefois qu'il n'est pas nécessaire pour un individu qui est devenu un initié de déposer une déclaration d'initié avec un solde à « néant »). En outre, les initiés doivent déposer une déclaration d'initié concernant les modifications apportées dans les portefeuilles de titres d'un initié (y compris l'octroi ou l'exercice d'options d'achat d'actions, d'unités d'actions restreintes et d'unités d'actions différées et l'octroi et l'expiration des bons de souscription). Les déclarations d'initiés sur des changements dans les portefeuilles de titres d'un initié doivent être déposées sur www.sedi.ca dans les cinq (5) jours de toute transaction, ou dans tout délai plus court pouvant être prescrit.

PRÉAVIS DE TRANSACTION PAR DES INITIÉS

En toutes circonstances et par prudence seulement, les administrateurs, dirigeants et employés de la Société doivent obtenir du vice-président, affaires juridiques et secrétaire corporatif de la Société ou en son absence du président et chef de la direction ou du chef de la direction financière et vice-président, finances une autorisation écrite préalable pour tout achat ou vente de titres d'Osisko, laquelle autorisation sera valide pour une période maximale de dix (10) jours ouvrables; étant entendu que ce qui précède ne s'applique pas à une acquisition de titres aux termes du programme d'achat d'actions et que le respect des lois applicables et de cette Politique

demeure la responsabilité ultime des administrateurs, dirigeants et employés, nonobstant l'obtention d'une autorisation aux termes du présent article.

De temps à autre, la direction peut prolonger les périodes de temps susmentionnées au cours desquelles il est interdit d'effectuer des opérations sur les titres d'Osisko (« **période d'interdiction** »), établir des périodes d'interdiction additionnelles, et peut interdire, en raison de circonstances extraordinaires, de transiger les titres de toute autre société ouverte. La direction peut également assujettir certains cadres supérieurs à l'une ou plusieurs lignes directrices de la présente Politique applicables aux administrateurs et dirigeants de la Société. Les administrateurs, dirigeants et employés seront informés, de manière opportune, de toute prolongation des périodes d'interdiction, des périodes d'interdiction additionnelles, de tout autre titre visé par une interdiction d'opération, ainsi que de la liste des cadres supérieurs assujettis à l'une ou plusieurs lignes directrices de la présente Politique applicables aux administrateurs et dirigeants de la Société.

Un employé qui a des questions relatives à son droit d'acheter ou de vendre des titres d'Osisko, ou toute question relative à cette Politique, doit consulter le vice-président, Affaires juridiques et secrétaire corporatif de la Société.

Cette Politique a été adoptée par le conseil d'administration le 30 avril 2014 et a été revue et modifiée le 9 novembre 2022.